

■ Simulation politique

Évaluation liée à la simulation fédérale complète

RÉDACTION D'UN PROJET DE LOI

Consignes

Voici les consignes à respecter pour la rédaction de projets de loi.

A. LE PROJET DE LOI DOIT CONTENIR LES PARTIES SUIVANTES, DANS L'ORDRE :

- 1) Une page couverture respectant les normes de présentation du département ;
- 2) Des notes explicatives, en italique, et qui, en 12 lignes au maximum, résument le projet de loi et expliquent le besoin qu'il vise à combler ;
- 3) Un titre concis, qui indique le but du projet de loi ;
- 4) La formule introductive suivante :
« Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : » ;
- 5) Le corps du projet de loi, contenant entre 6 et 12 articles (qui peuvent comporter des alinéas au besoin).

B. QUELQUES CONSIGNES SUR LA RÉDACTION DES PROJETS DE LOI :

- 1) Utilisez toujours le présent de l'indicatif ;
- 2) Utilisez toujours un ton neutre, sans ambigüité ;
- 3) Favorisez le plus possible les phrases courtes ;
- 4) Le projet de loi doit indiquer quel ministre est responsable de son application ;



- 5) Le projet de loi doit indiquer, le cas échéant, quelles sont les sanctions applicables à un non-respect de la loi ;
- 6) Le dernier article correspond habituellement à la date d'entrée en vigueur du projet et prend une des formes suivantes : « La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) » OU « Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret » OU « La présente loi entre en vigueur (*indiquer ici le nombre*) mois après la date de la sanction ».

C. GRILLE DE CORRECTION

1) Les notes explicatives illustrent un besoin réel :	/10
2) Les notes explicatives sont claires et concises :	/5
3) Le projet correspond à l'idéologie du parti :	/15
4) Le projet est réaliste :	/10
5) Le projet permet de combler le besoin identifié :	/20
6) Le projet est clair et cohérent :	/15
7) Le projet est original :	/10
8) Tous les éléments exigés sont présents :	/10
9) Les normes de présentation sont respectées :	/5
10) Pénalité liée au français :	/-10
Total :	/100



D. EXEMPLE DE PROJET DE LOI

NOM DE L'ÉTUDIANT

Introduction à la science politique

385-330-TB, groupe 01

LOI CRÉANT LA SOCIÉTÉ D'ÉTAT CONTRE LES ZOMBIES

Projet de loi

Travail remis à :

Nom de l'enseignant

Département de sciences humaines
Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne

1^{er} avril 2013



NOTES EXPLICATIVES

La menace zombie est de plus en plus réelle. De nombreux Canadiens affirment avoir vu des zombies et actuellement, les citoyens ne sont pas formés ni équipés afin de lutter contre cette menace.

Ainsi, ce projet de loi crée la Société d'État contre les zombies, qui a pour mandat de protéger le gouvernement et la population canadienne contre la menace zombie, qui ne cesse de croître.

Ce projet donne trois mandats spécifiques à la Société, à savoir faire toute recherche scientifique nécessaire afin de surveiller et mieux connaître la situation des zombies au pays, développer et utiliser des techniques de lutte contre les zombies, puis établir des partenariats avec d'autres sociétés ayant le même objectif ailleurs dans le monde afin de contrer ladite menace.

Finalement, ce projet prévoit les sources de financement et le fonctionnement de la Société.



Projet de loi n°1

LOI CRÉANT LA SOCIÉTÉ D'ÉTAT CONTRE LES ZOMBIES

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Est constituée la Société d'État contre les zombies.
2. La Société est un mandataire de l'État et relève du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.
3. La Société a pour mandat de prévenir et de combattre, le cas échéant, la présence de zombies sur le territoire canadien. À cette fin, la Société :
 - 3.1. Procède à toute recherche scientifique qu'elle juge utile afin de mieux connaître le phénomène des zombies ;
 - 3.2. Développe des techniques de combat adaptées à la lutte contre les zombies ;
 - 3.3. Forme des soldats canadiens à ces techniques de combat ;
 - 3.4. Établit des partenariats, sous approbation du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et du Commerce international, avec d'autres organismes ayant la même mission générale.
4. La Société est dirigée par un Directeur, qui est nommé par le gouverneur en conseil.
5. Le gouverneur en conseil fixe les conditions de travail du Directeur.
6. Avant chaque exercice financier, le Directeur établit le budget nécessaire à l'accomplissement de son mandat et le soumet à l'aval du Conseil du Trésor.
7. À la fin de chaque exercice financier, la Société doit soumettre au ministre un rapport annuel de ses activités. Le ministre dépose alors le rapport à la Chambre des communes et au Sénat.
8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

